

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1167

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU Qu'avis de présentation a été donné lors de la séance du conseil en date du 4 juin 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « *Règlement régissant l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* ».

2. Champ d'application

Le règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet desservant les résidences isolées situées sur l'ensemble du territoire de la Ville, et ce, indépendamment que celles-ci soient conformes ou non à la législation applicable.

Section II - Dispositions interprétatives

3. Préséance du règlement

Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

4. Terminologie

À moins d'une déclaration expresse à ce contraire, ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot par les divers métiers et professions, compte tenu du contexte.

Autorité compétente :

Signifie la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne désignée par une résolution du conseil.

Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fonctionnaire désigné :

Ensemble du personnel du Service de l'aménagement du territoire ou, dans des cas particuliers, toute autre personne désignée par une résolution du conseil.

Installation septique :

Toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée.

Occupant :

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Période de vidange systématique :

Période durant laquelle l'entrepreneur vide obligatoirement les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Ville.

Propriétaire :

Le propriétaire d'une résidence isolée.

Résidence isolée :

Une résidence comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout de la Ville. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Ville :

La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Sauf pour les mots et expressions définis ci-haut, la définition de ceux apparaissant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) s'applique au présent règlement. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence cet article.

Section III - Dispositions administratives**5. Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toute autre personne désignée par une résolution du conseil.

CHAPITRE 2

INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6. Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou de tout autre système visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 de ce règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le permis afin d'implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent des contraintes trop importantes.

7. Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

8. Obligation du propriétaire

8.1 Déclaration

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville, utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit lui transmettre une déclaration comprenant les informations suivantes :

- Nom et prénom;
- Adresse civique du bâtiment;
- Nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- Type d'installation septique desservant son bâtiment;
- Capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- Utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- Type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- Date de la dernière vidange de sa fosse septique.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

9. Obligation d'entretien périodique

9.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou de tout autre système visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen.

9.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

9.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 9.2 paragraphe b) du présent règlement doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen.

9.4 Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Ville, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

10. Obligation du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la Ville et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

11. Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

11.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la Ville constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

11.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

11.3 Obligation incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

11.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 12.

11.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 11.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 11.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 12.

12. Tarification

12.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 500 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 500 \$.

12.2 Facturation

La Ville facturera, selon le tarif édicté à l'article 12.1, tout propriétaire ayant bénéficié du service municipal d'entretien d'une installation septique.

13. Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

14. Dispositions pénales

14.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

14.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 8.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 11.

15. Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2012


ESTELLE SIMARD, GREFFIER
MICHEL GILBERT, MAIRE**CERTIFICAT**

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 2012-07-03

CE RÈGLEMENT A RECU LES APPROBATIONS
REQUISES PAR LA LOI

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE : 2012-07-14


MICHEL GILBERT, MAIRE
ESTELLE SIMARD, GREFFIER